Deloitte.

Taxes indirectes canadiennes

Le point au sujet du recouvrement des coûts – Modifications importantes concernant la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité

Le 7 novembre 2019

Le 1er novembre 2019, des modifications importantes sont entrées en vigueur et touchent les clients qui sont admissibles à la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité (ROCE). Et, surtout, les nouvelles règles modifient les critères d'admissibilité à la remise et prévoient une obligation pour le client de fournir un avis écrit à son entreprise de distribution d'électricité.

Personnes-ressources :

Doug Myrden
Leader national, Taxes indirectes
Tél. : 416-601-6197

Québec
Michel Lagrange
Tél. : 514-393-7124

Est du Canada
Michael Matthews
Tél. : 613-751-5310

Toronto
Danny Cisterna
Tél. 416-601-6362

Programme ROCE

Dans le cadre du programme ROCE instauré le 1er janvier 2017, les consommateurs d'électricité admissibles avaient droit à une remise provinciale de 8 % correspondant à la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH) sur leurs factures d'électricité pour leur résidence, leur ferme ou leur petite entreprise; il en allait de même pour d'autres clients admissibles[1]. On avait alors estimé qu'une remise provinciale de 8 % permettrait aux familles ontariennes d'économiser en moyenne 130 $ par année sur leurs factures d'électricité.

Nouvelle remise de l'Ontario pour l'électricité

Le 9 juillet 2019, le ministère de l'Énergie, du Développement du Nord et des Mines a proposé une nouvelle remise sur la facture à compter du 1er novembre 2019. La nouvelle remise est renommée la « Remise de l'Ontario pour l'électricité » et équivaut à 31,8 % du montant de la facture d'électricité avant taxe. Elle ressemble financièrement à l'ancienne remise provinciale de 8 % et au crédit fourni par le modificateur du rajustement global[2]. En réalité, la remise provinciale de 8 % offrait une aide financière allant nettement au-delà des économies prévues pour les consommateurs en vue de compenser l'application de la composante provinciale de la TVH, et ce, parce que la remise ne tenait pas compte de l'impact financier du modificateur de rajustement global sur les coûts de l'électricité après son application.

Nouveaux critères d'admissibilité

Les nouvelles règles resserrent les critères d'admissibilité pour les consommateurs dans le cas de complexes d'habitations collectifs (p. ex., hôtels, motels, centres de villégiature, chalets, parcs de maisons mobiles, prisons, hôpitaux, universités et certains campements de travailleurs). Conformément aux nouvelles règles, les complexes d'habitations collectifs où la demande d'électricité est supérieure à 50 kilowatts et la consommation annuelle d'électricité représente plus de 250 000 kilowatts-heures auront droit à la nouvelle remise uniquement si : a) le complexe d'habitations collectif

Ouest du Canada
Andrew Azmudeh
Tél. : 587-293-3258

Janice Roper
Tél. : 604-640-3353

Liens connexes :
Taxes indirectes canadiennes — Archives

Services de fiscalité de Deloitte

[1] Avant la mise en œuvre de la TVH le 1er juillet 2010, la vente d'électricité en Ontario n'était pas assujettie à la taxe de vente au détail de l'Ontario.

[2] Le rajustement global est la composante de la facture d'électricité qui porte sur le coût de la construction de nouvelles infrastructures d'électricité, le maintien des ressources existantes et la prestation de programmes de gestion de la demande et de conservation. Le modificateur de rajustement global est le crédit appliqué par les distributeurs

comprend au moins deux unités admissibles[3]; b) au moins 50 % des unités situées dans un complexe sont des unités admissibles; c) le consommateur a satisfait aux exigences en matière d'avis au distributeur d'électricité.

Mesures transitoires – avis écrit

Les consommateurs ayant droit à une remise en date du 22 octobre 2019, mais qui ne satisfont pas aux nouveaux critères d'admissibilité continueront de recevoir une remise jusqu'au 31 octobre 2020 s'ils fournissent à l'entreprise de distribution d'électricité un avis écrit au plus tard le 31 janvier 2020. En l'absence d'un tel avis, le consommateur n'aura plus droit à la remise de l'Ontario pour l'électricité à compter du 31 janvier 2020 et le client ne pourra pas bénéficier de la clause de « droits acquis » prévoyant l'admissibilité à la remise en vertu des anciennes règles jusqu'au 31 octobre 2020.

De même, les complexes d'habitations collectifs actuellement admissibles et qui respectent les nouveaux critères d'admissibilité seront tenus d'envoyer un avis écrit à leur entreprise de distribution d'électricité au plus tard le 31 janvier 2020, sans quoi ils risquent de perdre leur droit à la remise à cette date.

Quant aux complexes d'habitations collectifs qui ne recevaient pas de remise avant le 1er novembre 2019, mais qui sont maintenant admissibles en vertu des nouvelles règles, ceux-ci doivent envoyer un avis à leur entreprise de distribution d'électricité pour commencer à recevoir la remise.

Les consommateurs qui utilisent 50 kilowatts ou moins, ou dont la consommation annuelle est de 250 000 kilowatts-heures ou moins, les fermes et les centres d'hébergement et de soins de longue durée titulaires d'un permis (autres que ceux où le compte d'électricité inclut un hôpital) restent admissibles à la remise de l'Ontario pour l'électricité et ne sont pas tenus d'envoyer un avis écrit.

Factures d'électricité

Les factures d'électricité indiqueront la nouvelle remise comme suit : « remise de l'Ontario pour l'électricité ». Dans le cas des factures émises au plus tard le 31 janvier 2020, la remise pourrait être indiquée comme suit : « remise provinciale ». Il est important de signaler que les remises n'ont aucune incidence sur la capacité d'un client de demander un crédit de taxe sur les

d'électricité pour réduire les frais de rajustement global dans le cas des consommateurs d'électricité admissibles.

[3] Une unité admissible « s'entend d'une unité qui, à la fois : a) se compose d'une pièce autonome ou d'un ensemble autonome de pièces; b) comprend des installations de cuisine et de salle de bains à l'usage exclusif de l'unité; c) est occupée et utilisée comme résidence ».

intrants et/ou un remboursement partiel d'un organisme du secteur public aux fins de la composante provinciale de 8 % de la TVH[4].

Prochaines étapes

C'est maintenant le moment de vérifier si vous avez droit à la remise de l'Ontario pour l'électricité. Les professionnels du groupe des Taxes indirectes de Deloitte peuvent vous aider à déterminer si les exigences susmentionnées peuvent s'appliquer à votre entreprise et à vos frais d'électricité. De même, nous pouvons vous aider à préparer un avis écrit renfermant les renseignements prescrits à l'intention d'un distributeur d'électricité.

Enfin, il pourrait encore être possible de demander la remise provinciale de 8 % et/ou la nouvelle remise de l'Ontario pour l'électricité dans certains cas.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre représentant de Deloitte ou l'une des personnes-ressources indiquées dans la présente alerte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Bay Adelaide Centre, tour Est
8, rue Adelaide Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario) M5H 0A9
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500MD par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de Deloitte ont une influence marquante – y compris les 9 400 professionnels au Canada – veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni (DTTL), ainsi que son réseau de cabinets membres et leurs entités liées. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Veuillez prendre note que Deloitte peut fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel en indiquant « Désabonner » comme objet.

[4] Dans une décision en matière de TPS/TVH, l'Agence du revenu du Canada a adopté la position que la remise provinciale n'a aucune incidence sur la valeur d'un crédit de taxe sur les intrants pouvant être demandé par ailleurs par un inscrit.